

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **Le règlement portant création du Parquet européen, dans le cadre d'une coopération renforcée, a été publié (31 octobre)**

Le [règlement 2017/1939/UE](#) mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen a été publié, le 31 octobre 2017, au Journal officiel de l'Union européenne. A l'initiative de 16 Etats membres, rejoints depuis par 4 autres, le règlement institue un Parquet européen chargé de rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au titre de la [directive 2017/1371/UE](#) relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ainsi que des infractions qui leur sont indissociablement liées. Tout d'abord, le règlement prévoit un système de compétences partagées entre le Parquet européen et les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, sur la base du droit d'évocation du Parquet européen. Le règlement instaure, ensuite, certains garde-fous institutionnels afin de garantir l'indépendance de ce nouvel organe. Ainsi, il ne peut solliciter ou accepter d'instructions d'aucune personne extérieure et obéit à une stricte obligation de rendre des comptes, par exemple, du fait de la pleine responsabilité de son chef et de la possibilité du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en cas de faute grave, en vue de le faire révoquer. Il prévoit, enfin, une structure décisionnelle indivisible en 2 niveaux, à savoir, un niveau centralisé composé d'un chef, d'un collège des procureurs européens et de chambres permanentes et un niveau décentralisé constitué de procureurs européens délégués affectés dans les Etats membres. Le chef du Parquet européen sera nommé par le Conseil sur la base d'une liste restreinte de candidats dressée par un comité de sélection. Le collège, composé d'un procureur européen de chaque Etat membre, sera chargé de prendre des décisions sur des questions stratégiques telles que la définition des priorités et de la politique en matière d'enquêtes et de poursuites. Les chambres permanentes devront superviser et diriger les enquêtes et veiller à la cohérence des activités du Parquet européen. Les procureurs délégués, qui seront au moins 2 par Etat membre, seront en charge de mener les enquêtes. La légalité des actes de procédure du Parquet européen qui sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers devrait être soumise au contrôle juridictionnel des juridictions nationales. Le Parquet européen exercera sa compétence à une date fixée par une décision de la Commission, au plus tôt dans 3 ans, à l'égard de toute infraction relevant de ses attributions, commise après la date d'entrée en vigueur du règlement, le 20 novembre 2017.

### **La Cour a jugé non conforme avec le droit européen de la concurrence une réglementation nationale visant à définir un montant minimal d'honoraires d'avocat (23 novembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sofyiski rayonnen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 novembre 2017, l'article 101 §1 TFUE et la [directive 77/249/CE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (*CHEZ Elektro Bulgaria, aff. jtes C-427/16 et C-428/16*). Dans l'affaire au principal, la requérante a demandé à ce que l'un de ses clients soit condamné à lui payer une somme au titre d'honoraires d'avocat. Cette somme étant inférieure à celle prévue par la réglementation nationale, la négociation d'une telle somme constitue une infraction disciplinaire en vertu de la loi nationale sur le barreau. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir, notamment si, d'une part, l'article 101 §1 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas à l'avocat et à son client de convenir d'une rémunération d'un montant inférieur au montant minimal fixé par un règlement professionnel et n'autorise pas les juridictions nationales à ordonner le remboursement dudit montant et si, d'autre part, ce même article doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation en vertu de laquelle les personnes morales et les commerçants indépendants bénéficient d'un remboursement de la rémunération de l'avocat s'ils ont été défendus par un conseiller juridique. S'agissant de la 1<sup>ère</sup> question, la Cour estime que la réglementation en cause ne contient aucun critère précis susceptible de

garantir que les montants minimaux de la rémunération de l'avocat sont équitables et justifiés par le respect de l'intérêt général. Elle considère qu'en l'absence de dispositions susceptibles de garantir que le Conseil supérieur du barreau bulgare se comporte comme un démembrement de la puissance publique œuvrant à des fins d'intérêt général, la fixation de montants minimaux de la rémunération de l'avocat, en empêchant les autres prestataires de services juridiques d'établir des montants de rémunération inférieurs à ces montants minimaux, équivaut à la fixation horizontale de tarifs minimaux imposés. Une telle réglementation ne permet pas aux juridictions nationales d'ordonner le remboursement d'un montant d'honoraires inférieur à ce montant minimal et est, dès lors, susceptible de restreindre le jeu de la concurrence dans le marché intérieur. Au regard du dossier dont elle dispose, la Cour estime qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier si une réglementation telle que celle en cause au principal peut être considérée comme nécessaire à la mise en œuvre d'un objectif légitime. Elle juge qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier, au regard du contexte global dans lequel la réglementation a été adoptée ou déploie ses effets si, les règles imposant les restrictions en cause au principal peuvent être regardées comme nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif. S'agissant de la 2<sup>nd</sup>e question, la Cour considère qu'une réglementation en vertu de laquelle les personnes morales et les commerçants indépendants bénéficient d'un remboursement de la rémunération de l'avocat s'ils ont été défendus par un conseiller juridique n'impose ou ne favorise pas la conclusion d'ententes et que, partant, l'article 101 §1 TFUE ne s'y oppose pas. En outre, cette réglementation n'entre pas dans le champ d'application de la directive.

### La Commission européenne a publié son programme de travail annuel pour 2018 (24 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 24 octobre 2017, une [communication](#) intitulée « Programme de travail de la Commission pour 2018 – Un programme pour une Europe plus unie, plus forte et plus démocratique », accompagnée de 5 annexes. Le programme de travail 2018 annonce, tout d'abord, de nouvelles actions législatives qui seront présentées par la Commission afin d'achever les travaux portant sur ses [orientations politiques](#), présentées en 2014, avant la fin de son mandat en juin 2019. Ainsi, la Commission entend présenter des propositions relatives, notamment, à l'équité dans les relations de plateforme à entreprise, à l'imposition des bénéfices issus de l'économie numérique générés par les multinationales, à la création d'une Autorité européenne du travail et à l'introduction d'un numéro de sécurité sociale européen, ou encore des propositions relatives à l'accès transfrontière des autorités répressives aux preuves électroniques et aux données financières, ainsi qu'à la révision du code commun des visas. L'ensemble de ces propositions sera présenté au plus tard en mai 2018. Le programme énonce, ensuite, un ensemble de 66 propositions prioritaires présentées ces 2 dernières années dont la Commission souhaite une adoption rapide par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Il propose, également, un certain nombre de mesures, visant à modifier des actes législatifs en vigueur, qui font suite à des évaluations menées au titre du programme pour une réglementation affutée et performante (« programme REFIT »). A cet égard, la Commission prévoit, notamment, une révision ciblée des directives relatives aux droits des consommateurs, les révisions des règlements relatifs à la signification et à la notification des actes en matière civile et commerciale, ainsi qu'à l'obtention des preuves. En outre, le programme présente des initiatives qui reflètent le débat lancé par le [Livre blanc](#) sur l'avenir de l'Europe, lequel prévoit différents scénarios relatifs à l'avenir de l'Union à 27 Etats membres d'ici à 2025. Ainsi, la Commission présentera, par exemple, des communications sur la possibilité du recours accru aux clauses dites « passerelles » en matière de marché intérieur, permettant le passage du vote à l'unanimité au vote à la majorité qualifiée au Conseil, sur l'éventuelle création d'un ministre européen de l'économie et des finances ou encore sur l'éventuel élargissement des attributions du Parquet européen à la lutte contre le terrorisme. Ces initiatives seront présentées avant la fin du mandat de la Commission. Le programme suggère, enfin, le retrait de plusieurs propositions législatives en attente, au motif qu'elles sont dépassées techniquement ou de l'absence d'accord entre le Parlement européen et le Conseil. De même, il propose l'abrogation de plusieurs actes législatifs devenus obsolètes.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B – 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

